



**ARRETE DE RETRAIT APRES DECISION D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme

Réf. : DB/SG/IB/RL

ARRETE MUNICIPAL N°24/408

Demande déposée le 13/12/2019

Par : Monsieur THOMASSIN Laurent

Demeurant à : 30 RUE PIERRE DE NOLHAC – 93 410 VAUJOURS

Pour : Aménagement de combles avec modification de la
pente de 19°, actuellement à 40°, création de 1 chassis
de toit

Sur un terrain sis 30 RUE PIERRE DE NOLHAC – 93 410 VAUJOURS

Cadastré : A 652

N° DP 093 074 19C 0067

Surface de plancher créée : 23 m²

Nb de logements : 1

Nb de bâtiments : 1

Destination : HABITATION

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.423-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L 153-1 et suivants
du code de l'urbanisme,

VU la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire
CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021,

VU la délibération N°2021/04-03 en date du 6 avril 2021 portant sur l'attribution des délégations du Conseil
Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande de retrait après décision présentée par Monsieur THOMASSIN Laurent le 17 décembre
2024,

CONSIDERANT que les travaux autorisés n'ont pas été réalisés,

-ARRETE-

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de déclaration préalable **EST RETIREE.**

Vaujours, le 18 décembre 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand-Est

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la décision sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : L'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
